

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.139 du 10 février 2015

A. 208.717/VIII-8602

En cause :

AIDI Karim,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par Karim AIDI qui demande l'annulation des "actes administratifs suivants :

- la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles du 21 février 2013 portant une mesure de suspension préventive à son égard assortie d'une réduction de traitement fixée à 20 % du traitement mensuel brut ainsi que d'une privation des titres à l'avancement;
- la délibération du Conseil communal de la Ville de Bruxelles du 4 mars 2013 confirmant la décision du Collège du 21 février 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant travaille depuis 2003 au sein du service Population de la partie adverse où il est notamment chargé de la délivrance des cartes d'identité électroniques. Il a été nommé à titre définitif en qualité d'adjoint administratif, le 10 juin 2004, et promu à l'essai en qualité d'assistant administratif depuis le 1^{er} juillet 2010.

2. Il fait l'objet de poursuites pénales et disciplinaires en raison de fraudes qui lui sont imputées dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité. Le 4 janvier 2012, le requérant est inculqué par le juge d'instruction et, le 12 mars 2012, il est démis d'office.

3. Saisi d'un recours à l'encontre de la démission d'office infligée, le Conseil d'État décide de suspendre l'exécution de cette sanction disciplinaire le 21 décembre 2012 (arrêt n° 221.907), avant de l'annuler le 30 janvier 2014 (arrêt n° 226.288).

4. À la suite de la notification de l'arrêt de suspension, les conseils du requérant s'adressent à ceux de la partie adverse pour les informer que leur client entend reprendre ses fonctions.

5. Le 10 janvier 2013, le collège des bourgmestre et échevins prend une résolution dans laquelle il envisage d'entamer une procédure de suspension préventive à l'encontre du requérant. Il décide de l'exempter de service jusqu'à ce qu'il l'entende à nouveau.

6. Le secrétaire communal, à qui il a été demandé de constituer le dossier administratif, rédige un rapport le 25 janvier 2013.

7. Le requérant est entendu par le collège des bourgmestre et échevins le 21 février 2013. Celui-ci décide, le même jour, de suspendre préventivement le requérant pour une durée de quatre mois "dans l'attente du résultat de la procédure pénale", de le priver des titres à l'avancement, et de réduire son traitement brut de 20 %. La décision, qui prend effet le 21 décembre 2012, constitue le premier acte attaqué. Elle est notifiée au requérant le 28 février 2013.

8. Le 4 mars 2013, le conseil communal confirme la mesure précitée. Le 8 mars 2013, le requérant est informé de cette décision, laquelle constitue le second acte attaqué.

9. La suspension préventive sera renouvelée le 6 juin 2013, le 10 octobre 2013, le 6 février 2014 et le 5 juin 2014. Toutes ces décisions font l'objet de recours pendants devant le Conseil d'État. Ils ont été enrôlés respectivement sous les numéros A. 209.752/VIII-8791, A. 211.102/VIII-9060, A. 212.191/VIII-9193 et A. 213.392/VIII-9382;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation de l'article 314 de la Nouvelle loi communale, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, de l'audition préalable et de l'excès de pouvoir"; que le requérant relève que son dossier ne comporte ni les pièces sur lesquelles la partie adverse a décidé, le 10 janvier 2013, d'envisager une procédure de suspension, ni la requête fondée sur l'article 61ter du Code d'instruction criminelle déposée auprès du juge d'instruction, ni le compte rendu de la consultation par la partie adverse du dossier répressif; qu'il estime que le principe audi alteram partem, qui suppose un accès à l'ensemble du dossier, a été violé, dès lors que ledit dossier était incomplet; qu'il dit ignorer les motifs qui ont conduit la partie adverse à envisager d'entamer une nouvelle procédure de suspension préventive et surtout les éléments d'information que celle-ci a pu recueillir dans le dossier répressif et qui ont ainsi pu conforter sa décision de le suspendre préventivement;

Considérant qu'en réplique, le requérant, qui cite la délibération du 10 janvier 2013, soutient que celle-ci ne précise pas quels éléments déterminants ont été soumis à la partie adverse et l'ont décidée à entamer une nouvelle procédure de suspension préventive; qu'il affirme que l'arrêt précité n° 221.907 ne peut fonder la décision d'entamer une nouvelle procédure de suspension préventive; qu'il note que puisque la mesure attaquée est motivée par l'existence de poursuites pénales, la

motivation contenue dans la requête fondée sur l'article 61ter du Code d'instruction criminelle aurait dû être portée à sa connaissance; que la circonstance que cette requête se bornait à solliciter l'accès au dossier répressif ne peut justifier, selon lui, que cette pièce ne figure pas au dossier administratif; qu'enfin, il expose qu'il doit exister une relation, fût-elle orale, de la consultation du dossier répressif et qu'il n'a pu y apporter la contradiction nécessaire, se référant ainsi à l'arrêt du Conseil d'État n° 208.480 du 27 octobre 2010;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il peut formuler des griefs à l'encontre de la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 10 janvier 2013 dès lors qu'il s'agit d'un acte administratif préparatoire dont la légalité peut être mise en cause à l'occasion du recours dirigé contre la décision finale; qu'il persiste à croire que le dossier qui a été mis à sa disposition en vue de son audition était incomplet dès lors qu'il ignore quels sont les éléments du dossier répressif dont a tenu compte la partie adverse pour justifier sa suspension préventive; qu'il considère que l'enseignement de l'arrêt n° 208.480 du 27 octobre 2010 est transposable, en l'espèce, dès lors qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés et qu'il n'a pas été entendu préalablement à son inculpation par le juge d'instruction; qu'il ajoute que la circonstance qu'il a eu un accès au dossier répressif est irrelevante dès lors qu'il ignore toujours quelles sont les déductions qui ont été faites par la partie adverse à la suite de la consultation des pièces dudit dossier;

Considérant que le requérant adresse des griefs à la délibération du 10 janvier 2013, dans la mesure où cette délibération n'indiquerait pas les raisons pour lesquelles le collège des bourgmestre et échevins pourrait décider de le suspendre préventivement; que les termes de cette délibération laissent entendre que ledit collège envisage une procédure de suspension à l'égard du requérant et charge le secrétaire communal de constituer un dossier administratif à cette fin et de convoquer notamment celui-ci à une audition préalable; que cette délibération doit s'analyser comme un acte préparatoire à la décision finale qui est de suspendre le requérant préventivement; que, dans ces conditions, ce dernier peut formuler des critiques à l'égard de cet acte préparatoire dès lors qu'il dirige son recours à titre principal contre la décision même de le suspendre préventivement; que, quant au caractère incomplet du dossier mis à la disposition du requérant en vue de son audition préalable, il y a lieu de constater que la requête de la partie adverse fondée sur l'article 61ter du Code d'instruction criminelle, tendant à lui permettre d'obtenir un accès au dossier répressif se limite à expliquer les raisons de cette démarche sans prendre attitude sur sa situation particulière; que cette requête n'apporte dès lors aucun élément de nature à éclairer celui-ci sur la décision d'entamer, en janvier 2013, une nouvelle procédure de suspension préventive à son égard; qu'il n'ignorait pas qu'il faisait l'objet de poursuites pénales et avait d'ailleurs pu consulter son

dossier répressif en février 2012, au même moment que la partie adverse; qu'il ressort également des explications de cette dernière qu'aucun compte rendu de cette consultation du dossier répressif n'a été réalisé et qu'il n'est donc pas possible de produire un document qui n'existe pas; qu'à cet égard, l'enseignement de l'arrêt n° 208.480 invoqué par le requérant ne peut être transposé en l'espèce; que dans cette affaire, en effet, la décision attaquée (une mesure de suspension préventive) se fondait expressément sur la relation verbale de la consultation du dossier pénal et pouvait ainsi laisser penser que des éléments du dossier répressif avaient été pris en considération pour justifier la mise à l'écart de l'agent; que le seul élément pénal qui est ici mis en exergue est la circonstance que le requérant a fait l'objet d'une inculpation le 4 janvier 2012, ce qu'il ne pouvait ignorer; qu'en conséquence, il a bien disposé de toutes les informations nécessaires avant son audition du 21 février 2013; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation, de la violation de l'article 310 de la Nouvelle loi communale, de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt de suspension n° 221.907 du 21 décembre 2012, du détournement de pouvoir et de l'excès de pouvoir"; que dans une première branche, le requérant expose que la suspension de l'exécution de la sanction de la démission d'office prononcée à son encontre le 12 mars 2012 a été ordonnée par l'arrêt du Conseil d'État du 21 décembre 2012 et que, dès lors, la sanction existant toujours, la partie adverse ne pouvait plus prendre de mesure de suspension préventive à son égard; qu'il soutient également qu'à la suite de l'arrêt de suspension, il aurait dû être réintégré dans le service et que l'effet de l'arrêt ne pouvait être "paralysé" par une mesure de suspension préventive justifiée par des poursuites pénales alors que la procédure disciplinaire avait été menée à son terme et que la partie adverse avait demandé la poursuite de la procédure en annulation; que, dans une seconde branche, il fait valoir que la partie adverse poursuit, en prenant les actes attaqués, un but illicite, commettant ainsi un détournement de pouvoir;

Considérant qu'en réplique, sur les deux branches réunies du deuxième moyen, le requérant explique qu'une mesure de suspension ne peut être prise qu'avant toute décision quant à l'issue de la procédure disciplinaire; qu'il relève que la partie adverse a adopté une sanction disciplinaire sur le fond et qu'elle a donc épuisé sa saisine, ne pouvant plus, dans ces conditions, infliger une suspension préventive; que, selon lui, à la différence d'un arrêt d'annulation qui fait disparaître l'acte annulé de l'ordonnancement juridique, un arrêt de suspension maintient l'acte mais paralyse sa mise en œuvre; qu'il répète que les actes attaqués n'ont pour but que de contourner l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution de la démission d'office;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant est d'avis que la circonstance que, par son arrêt n° 226.288 du 30 janvier 2014, le Conseil d'État a annulé la sanction disciplinaire de la démission d'office, est sans incidence sur son intérêt au présent moyen; qu'il rappelle que la légalité d'un acte s'apprécie par rapport aux motifs qui le sous-tendent au jour de son adoption; qu'il souligne qu'au jour où les nouvelles décisions ont été prises, la sanction disciplinaire existait bel et bien, seule l'exécution de celle-ci étant suspendue; qu'il considère que l'arrêt d'annulation ainsi intervenu ne saurait rétroactivement valider les actes attaqués; qu'il ajoute que si cette annulation autorisait la partie adverse à se prononcer à nouveau tant sur le plan disciplinaire que sur celui de la suspension préventive, encore fallait-il le faire après le prononcé de cet arrêt et uniquement pour l'avenir;

Considérant que le requérant affirme qu'à la suite de l'arrêt du 21 décembre 2012 suspendant l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office, la partie adverse devait le réintégrer dans ses services et ne pouvait plus reprendre une nouvelle mesure de suspension préventive dès lors que le processus disciplinaire était achevé; qu'à suivre ce raisonnement, la moindre suspension de l'exécution d'une décision disciplinaire majeure empêcherait l'autorité d'en encore apprécier si, par exemple, la présence de l'agent est compatible avec l'intérêt du service et reviendrait à l'obliger de ne pas demander la poursuite de la procédure en annulation devant le Conseil d'État et d'opérer le retrait de la sanction litigieuse; qu'une décision disciplinaire suspendue oblige la partie adverse à réintégrer l'agent mais ne peut l'empêcher de veiller au bon fonctionnement de son service; que dès l'instant où cette sanction disciplinaire est privée de ses effets et que la procédure pénale est toujours en cours, il y a lieu de considérer qu'une mesure de suspension préventive reste possible à la condition de respecter les exigences notamment des articles 310 et suivants de la Nouvelle loi communale; que dès lors que le requérant a été inculpé le 4 janvier 2012 par le juge d'instruction à la suite de la plainte avec constitution de partie civile que la partie adverse a déposée du chef d'abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, vol en qualité d'auteur, co-auteur ou complice, la partie adverse a pu raisonnablement considérer, sans attendre le sort de la procédure au fond, que la présence du requérant en tant qu'agent guichetier était incompatible avec l'intérêt du service dans la mesure où sa fonction implique un contact permanent avec le public et l'amène à encaisser des sommes d'argent; qu'au vu de ces différents éléments, le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 310 de la Nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que le requérant estime que son inculpation

ne peut expliquer à elle seule l'existence de soupçons à ce point importants qu'une mesure de suspension préventive s'imposait; qu'il relève que la partie adverse n'indique pas de quels soupçons il s'agit et fait observer que la motivation de l'atteinte à l'intérêt du service par l'intérêt du service constitue une motivation tautologique, prohibée par la loi précitée du 29 juillet 1991; qu'il ajoute n'avoir fait l'objet d'aucune mesure préventive auparavant, en dépit du fait que la partie adverse connaissait son inculpation;

Considérant qu'en réplique, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas préciser quels sont les soupçons qui pèsent sur lui et cite l'arrêt de suspension n° 221.907, précité, qui a considéré que son enrichissement personnel n'était pas avéré; qu'il répète également que son écartement du service dans l'intérêt de celui-ci n'est pas motivé adéquatement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant affirme que la simple inculpation ne peut suffire à justifier sa mise à l'écart et qu'il continue à bénéficier de la présomption d'innocence; qu'il soutient que la décision d'inculpation ne précise pas quels sont les indices sérieux de culpabilité qui ont été retenus, pas plus que les décisions attaquées; qu'il rappelle que dans ses arrêts n^{os} 221.907 et 226.288, précités, le Conseil d'État a jugé qu'il n'était pas démontré, dans le chef du requérant l'existence d'un quelconque enrichissement; qu'il en conclut que la motivation des actes attaqués au regard de l'intérêt du service est purement stéréotypée et ajoute que la partie adverse n'a pas examiné la possibilité d'une autre affectation alors qu'il l'avait demandé lors de son audition préalable;

Considérant que la décision attaquée, prise le 21 février 2013, contient la motivation suivante :

" Considérant que la présente procédure se rapporte à une mesure de suspension préventive dont la nature est différente de celle d'une sanction disciplinaire; que dans le cadre d'une procédure de suspension préventive, il s'agit d'examiner la consistance des soupçons pesant sur un agent concernant la commission de certains faits et non d'en établir la matérialité.

Considérant que l'inculpation dont M. AIDI a fait l'objet le 4 janvier 2012 à la suite de la plainte déposée par la Ville pour abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, vol en qualité d'auteur, co-auteur ou complice fait peser des soupçons non négligeables sur M. AIDI concernant la commission volontaire d'irrégularités dans la délivrance de cartes d'identité à des fins d'enrichissement personnel; qu'il existe également des soupçons quant au fait que M. AIDI serait, en raison d'actes qu'il aurait commis, responsable d'une partie du préjudice subi par la Ville;

Considérant que la gravité de la nature des faits en cause, et ce indépendamment de l'établissement de leur matérialité qui n'a pas lieu d'être dans le cadre de la présente procédure, justifie que M. AIDI soit écarté du service dans l'attente du résultat de la procédure pénale; qu'il est indispensable que les citoyens puissent avoir confiance dans les agents qui travaillent au sein de leur administration

communale et ce, quelle que soit leur affectation, que la confiance de la Ville à l'égard de M. AIDI n'est plus intacte; que le fait de maintenir en service un agent qui fait l'objet d'une inculpation du chef d'abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, vol en qualité d'auteur, co-auteur ou complice est de nature à nuire à la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de son administration communale et par conséquent à l'image de la Ville; que cette image serait sérieusement mise à mal s'il devait s'avérer qu'un agent reconnu coupable des faits pour lesquels il a été inculpé a été maintenu en service pendant toute la durée de la procédure pénale";

que, contrairement à ce qu'avance le requérant, une telle motivation permet de comprendre pourquoi l'écartement du service a été décidé; que la partie adverse peut, en effet, légalement déduire de l'inculpation du requérant à la suite de la plainte déposée pour abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, vol en qualité d'auteur, co-auteur ou complice, que pèsent sur l'intéressé des soupçons sérieux concernant la commission volontaire d'irrégularités dans la délivrance de cartes d'identité; qu'ainsi que le note la partie adverse, l'article 61bis du Code d'instruction criminelle prévoit que "le juge d'instruction procède à l'inculpation de toute personne contre laquelle existent des indices sérieux de culpabilité"; que même si la personne inculpée bénéficie toujours de la présomption d'innocence, cela n'empêche cependant pas l'autorité administrative d'apprécier dans quelle mesure cette inculpation peut avoir des répercussions sur le bon fonctionnement du service; qu'en l'espèce, vu la nature des faits en cause, la partie adverse a pu raisonnablement juger que le maintien en service de l'agent, serait de nature, d'une part, à nuire à la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de son administration communale et, d'autre part, à affecter son image; qu'en outre, dans le cadre d'une suspension préventive, il ne peut être question de décider de l'éventuelle responsabilité pénale ou disciplinaire de l'agent et de se prononcer sur la matérialité des faits reprochés; qu'il importe avant toute chose d'apprécier si la présence de l'agent reste ou pas compatible avec l'intérêt du service; qu'enfin, comme l'explique la partie adverse, si l'inculpation du requérant n'a justifié auparavant aucune suspension préventive, c'est parce qu'au moment de l'inculpation (le 4 janvier 2012), le requérant était déjà sous le coup d'une mesure de suspension et qu'avant son arrivée à échéance, la sanction de la démission d'office lui avait été infligée le 12 mars 2012; que le troisième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris "du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 313 de la Nouvelle loi communale, du principe de proportionnalité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait valoir que son état de fortune ne peut être un argument légalement admissible pour réduire son traitement en cas de suspension préventive mais uniquement un argument pour ne pas réduire le traitement si par ailleurs d'autres motifs justifieraient une réduction de traitement dès lors que l'agent se trouverait in

concreto dans une situation précaire; qu'il affirme que la partie adverse devait avoir égard à sa situation actuelle et non à celle qui était la sienne lors des suspensions antérieures; qu'il soutient que la réduction de son traitement est disproportionnée et expose qu'affirmer que le maintien du traitement pourrait s'avérer démotivant à l'égard des autres membres du personnel constitue une pure clause de style;

Considérant qu'en réplique, le requérant communique des données chiffrées dont il apparaît qu'il a des charges mensuelles équivalant à peu près à la moitié de son traitement diminué; qu'il explique qu'il ne dispose plus des moyens nécessaires pour faire face à un imprévu et relève que les seuls frais qu'il ne devra plus exposer sont les frais de déplacement; qu'il prétend qu'il ne dispose plus des moyens financiers adéquats pour assurer sa défense;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments en soulignant que rien ne justifie une retenue de 20 % de son traitement, ses frais de déplacement étant de l'ordre de 89 euros pour son abonnement à la STIB; qu'il indique que lors de son audition devant la partie adverse, il a évalué ses dépenses mensuelles ordinaires à 711,88 euros alors qu'il perçoit un traitement diminué à 20 % de 1300 euros;

Considérant que la partie adverse motive comme suit sa décision de retenir 20 % du traitement brut du requérant :

" Considérant qu'en vertu de l'article 313 de la nouvelle loi communale, la mesure de suspension préventive peut être assortie d'une retenue de traitement de maximum 50% et d'une privation des titres à l'avancement;

(...)

Considérant que dans l'appréciation de la retenue de traitement, il convient d'avoir égard à la circonstance que, par le fait de la suspension préventive, M. AIDI ne devra plus accomplir aucune prestation pour le compte de la Ville et qu'il ne devra plus exposer de frais de déplacement pour se rendre à son travail; que, d'autre part, et compte tenu des soupçons pesant sur M. AIDI quant à la commission de faits dont l'importance est loin d'être négligeable, la perception par celui-ci de l'intégralité de son traitement pourrait avoir un caractère démotivant à l'égard des autres membres du personnel de la Ville; que s'agissant de l'importance de cette retenue, il est nécessaire que celle-ci revête un caractère significatif pour écarter le risque de démotivation évoquée ci-avant tout en n'exposant pas M. AIDI à des difficultés financières; que l'examen des pièces jointes à la note de défense ne permet pas d'établir que M. AIDI aurait été placé dans une situation financière difficile à la suite des mesures de suspension préventive antérieures et que tel sera le cas si une retenue de traitement lui était appliquée; que tenant compte de ces éléments, la retenue de traitement peut être fixée à 20 %; sachant que ce pourcentage s'applique sur la rémunération brute et non sur la rémunération nette";

que lorsqu'elle assortit une mesure de suspension préventive d'une retenue partielle sur traitement, l'autorité administrative est tenue de justifier ce choix et de tenir compte des arguments avancés par son agent; que n'étant pas une juridiction,

l'autorité n'est cependant pas tenue de répondre à tous les arguments invoqués devant elle; que la décision prise doit seulement attester que la défense de l'agent a bien été prise en considération; qu'en l'espèce, la partie adverse motive sa décision de retenir une partie du traitement du requérant par la circonstance que ce dernier ne devra plus exposer de frais de déplacement pour se rendre à son travail et que le personnel pourrait être démotivé si le requérant continuait de percevoir l'intégralité de son salaire, eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés; que de tels motifs ne sont pas déraisonnables, ni entachés d'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils ne constituent pas non plus de simples clauses de style mais sont pertinents et en relation directe avec le cas d'espèce; que, quant à l'ampleur de la retenue du traitement, l'autorité qui a procédé à l'examen des pièces produites par le requérant, considère, sans se méprendre sur la portée des dispositions et principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'en dépit des suspensions successives avec retenue de traitement prononcées à son encontre, le dossier ne révélait pas de difficultés financières particulières dans son chef; que la partie adverse a dès lors pu estimer à bon droit qu'une nouvelle retenue de traitement pouvait être envisagée; qu'enfin, comme le souligne la partie adverse, le requérant ne communique aucune estimation, même approximative, des moyens financiers dont il devrait disposer pour assumer sa défense en justice, et qui pourrait justifier que son traitement ne soit pas réduit; que, dans ces circonstances, le quatrième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Pascale VANDERNACHT,
Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.